RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S.C.E.A. DE COMBREMONT
Société Civile d'Exploitation Agricole
au capital social de 518 168,00 €
Siège social : Ferme de Combremont
62650 ERGNY
SIREN 341 494 243 RCS BOULOGNE SUR MER

S.C.E.A. DE COMBREMONT

STATUTS

ASSOCIES : Monsieur CARLU Bruno
Monsieur CARLU François
La société COMSAULE

DEBUT D'ACTIVITE : 1er avril 1987

MIS A JOUR LE 26 FEVRIER 2025



Entre les soussignés :

Monsieur CARLU Bruno René Aimé,

né le [redacted]
demeurant à [redacted]

célébration de leur union à la mairie de ESTREE, le 27 mai 1987, modifié aux termes d'un acte authentique reçu le 2 décembre 2024, par Maître Etienne DEHEEGHER, notaire à ETAPLES SUR MER, portant sur l'adjonction d'une société d'acquêts comprenant notamment les 2090 parts sociales, n° 1 à 2 090, émises par la société ci-après présentée, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

de première part,

Monsieur CARLU François Bruno Eugène,

né le [redacted] à [redacted]
demeurant à [redacted]

célébration de leur union à la mairie de ERGNY, le 4 juin 2022, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

de deuxième part,

La société COMSAULE, société par actions simplifiée au capital social de 2 000,00 €, dont le siège social est fixé à ERGNY (62650), 166, Ferme de Combremont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [redacted] sous le n° 940 004 468, représentée aux présentes par Monsieur CARLU François, son président,

de troisième part,

ont décidé de transformer le G.A.E.C. DE COMBREMONT, société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er avril 1987, enregistré à MONTREUIL SUR MER, le 18 mai 1987 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [redacted] sous le numéro 341 494 243.

En conséquence, ils ont adopté et établi les présents nouveaux statuts d'une Société civile d'exploitation agricole conformément aux décisions constatées par un acte sous seing privé en date ce jour.

TITRE I

FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE.

ARTICLE 1 : **Forme**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société civile d'exploitation agricole** régie par les articles 1832 à 1870-1 au titre IX du livre III du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par les décrets et dispositions réglementaires pris pour les conditions d'application et par les présents statuts

ARTICLE 2 : **Objet**

La société a pour objet **l'exploitation et la gestion** au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, **des biens agricoles** apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ; ainsi que la vente et, éventuellement, la transformation des produits de l'exploitation, conformément aux usages agricoles, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : **Appellation sociale**

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante : "Société Civile d'Exploitation Agricole **DE COMBREMONT** ".

Les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers (notamment les lettres, récépissés, bons de commande, factures, annonces, tarifs et publications diverses concernant son activité et signés par elle ou en son nom), indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile d'exploitation agricole" ou des initiales d'abréviation "S.C.E.A." et de l'énonciation du capital social en précisant que celui-ci est variable, ainsi que le siège du tribunal dont dépend le greffe où elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : **Siège social**

Le siège social est fixé à ERGNY (62650), Ferme de Combremont. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 40 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : **Apports**

Lors de la constitution de la société

1° - Apports de Monsieur CARLU Eugène

Monsieur CARLU Eugène apporte à la société :

- **Apports en numéraire :..... 5 891,00 F**

- **Apports en nature de biens mobiliers** représentés
par du cheptel vif et mort et autres éléments
évalués en annexe pour.....137 000,00 F
et grevés d'un passif pris en charge par la société
pour un montant de..... 52 891,00 F

Soit un apport net total de **QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90 000,00 F).**

Aux présentes est intervenue **Madame DUCROCQ Jeanne-Marie**, laquelle a déclaré avoir été avertie de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées à l'aide de biens dépendant de la communauté conjugale existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent, la qualité d'associé.

2° - Apports de Monsieur CARLU Bruno

Monsieur CARLU Bruno apporte à la société :

- **Apports en numéraire :..... 10 000,00 F**

Soit un apport net total de **DIX MILLE FRANCS (10 000,00 F).**

PROPRIETE ET JOUISSANCE :

Le groupement aura la propriété des biens meubles qui lui sont apportés et en prendra possession le **1er avril 1987**, après reprise des engagements dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 30 des présents statuts. Il prendra en charge à compter de ce jour, le passif ci-avant mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés à la même date au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement sur décision du ou des gérants.

[redacted]

Suite à un acte sous seing privé en date du 1er février 1992

- Apports de Monsieur CARLU Bruno

Monsieur CARLU Bruno apporte à la société :

- Apports en numéraire :..... 900 000,00 F

Soit un apport net total de **NEUF CENT MILLE FRANCS (900 000,00 F).**

Suite à un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1992

1° - Apports de Monsieur CARLU Bruno

Monsieur CARLU Bruno apporte à la société :

- Apports en nature de biens mobiliers représentés
par du cheptel vif et mort et autres éléments
évalués en annexe pour.....800 000;00 F

Soit un apport net total de **HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000,00 F).**

2° - Apports de Madame DUCROCQ Jeanne Marie

Madame DUCROCQ Jeanne Marie apporte à la société :

- Apports en numéraire :..... 290 000,00 F

Soit un apport net total de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (290 000,00 F).**

Suite à un acte sous seing privé en date du 12 mai 2011

1°) - Afin d'éviter les décimales résultant de la conversion automatique de l'euro aboutissant à 318 618,45 €, il a été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale de la part au nombre entier d'euros inférieur de 152,00 €. En conséquence, le capital social a été réduit de la somme de 938,45 € et ramené à la somme de 317 680,00 €.

2° - Apports de Monsieur CARLU François

Monsieur CARLU François apporte à la société :

- Apports en numéraire :..... 209 100,00 €
correspondant à 697 parts sociales de 152,00 € assorties d'une prime d'émission globale
de 103 156,00 €

Soit un apport net total de **CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE EUROS (105 944,00 €).**

Suite à un acte sous seing privé en date du 26 février 2025

Apports de la société COMSAULE

La société COMSAULE apporte à la société :

- Apports en numéraire :..... 400 636,42 €
correspondant à 622 parts sociales de 152,00 € assorties d'une prime d'émission globale de 306 092,42 €

Soit un apport net total de **QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (94 544,00 €).**

ARTICLE 7 : **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **Cinq cent dix huit mille cent soixante huit euros (518 168,00 €),** correspondant au total du montant des apports nets des associés. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Il peut être augmenté, réduit ou amorti au gré des associés selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 : **Parts sociales**

Le capital social est divisé en **3 409** parts sociales d'une valeur nominale égale de 152,00 € chacune, portant les numéros 1 à 3 409, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

I - à une délibération en date du 1er octobre 1992, constatant le retrait de Monsieur CARLU Eugène par l'affectation de l'ensemble de ses 90 parts sociales, n° 1 à 90, souscrites en communauté conjugale au profit de Madame DUCROCQ Jeanne Marie, son épouse, nouvel associé cogérante,

II – à un acte sous seing privé signé en date du 1er octobre 1992, constatant la cession de 290 parts sociales de Madame DUCROCQ Jeanne Marie, n° 1 801 à 2 090, au profit de Monsieur CARLU Bruno,

III – à un acte sous seing privé signé en date du 18 juillet 1996, constatant le retrait de Madame DUCROCQ Jeanne Marie par la cession de ses 90 parts sociales, n° 1 à 90, au profit de Monsieur CARLU Bruno,

- à Monsieur CARLU Bruno : 2 090 parts sociales portant les numéros 1 à 90 en représentation d'apport de biens mobiliers, 91 à 1 000 en représentation de son apport en numéraire, 1 001 à 1 800 en représentation de son apport de biens mobiliers et 1 801 à 2 090 en représentation d'apport en numéraire ;

- à Monsieur CARLU François : 697 parts sociales numérotées 2 091 à 2 787 en représentation de son apport en numéraire ;

- à la société COMSAULE : 622 parts sociales numérotées 2 788 à 3 409 en représentation de son apport en numéraire.

ARTICLE 9 : **Représentation des parts**

a) - Titre :

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts, celles-ci étant inscrites sur le registre des associés. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces documents et des statuts en vigueur, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

b) - Indivisibilité :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

ARTICLE 10 : **Droits et obligations résultant des parts sociales**

a) - Droits pécuniaires :

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

b) - Participation aux décisions collectives :

Chaque part sociale donne aussi droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

c) - Libération :

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

d) - Responsabilité :

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

e) - Transmission des parts :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

f) - Rémunération :

Chaque associé peut recevoir une rémunération de son travail au sein de la société. Elle constitue une charge sociale et est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 11 : **Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé**

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint sera agréé conformément aux dispositions de l'article 13.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 : **Nantissement - Réalisation forcée**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la réalisation forcée des parts nanties doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente forcée a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 : **Cession de parts**

a) Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par écrit sous seing privé ou par acte authentique.

Elles deviennent opposables à la société soit par mention sur le registre des associés, soit après avoir été acceptée par la gérance dans un acte authentique ou signifiée à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication et dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

b) Agrément

Cas où l'agrément est nécessaire

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de tous les associés

Notification à effectuer en cas d'agrément

L'associé qui projette de céder ses parts sociales en fait notification avec demande d'agrément à la société en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

Agrément refusé

- Proposition de rachat.

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :

- soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les quinze jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire. Le gérant ainsi que les associés ne disposent d'aucun droit de préférence.

  S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaire.

- soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard trois mois après la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut dans les quinze jours de cette notification, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les quinze jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

- Absence de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de la dissolution.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice.

c) - Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

ARTICLE 14 : **Retrait et exclusion d'un associé**

1° - Retrait d'associé :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet. Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté (et dont les parts concernées ont constitué la rémunération) se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut ou ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, sauf consentement unanime des autres associés pour se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord sur la valeur du bien, celle-ci est fixée par un expert désigné, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

2° - Exclusion d'un associé :

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, l'exclusion peut être décidée par l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts. Il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 15 : **Transmission des parts par décès**

a) Non dissolution par le décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé. En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(les) héritier(s) ou ayant(s)-droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

b) Agrément

Parents et conjoint de l'associé décédé

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés après leur agrément par les associés dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant sera également soumise à l'agrément de tous les associés.

Autres héritiers

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès. Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

Agrément refusé

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts sociales qui ne seraient pas rachetées par les autres associés. Le prix est fixé comme à l'article 13.

Pouvoir des héritiers ou ayants-droit

Les héritiers ou ayants-droit, associés de plein droit ou agréés, font partie de la société au lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts sociales du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants-droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 8 c) et d).

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice.

TITRE IV

BIENS FONCIERS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 16 - **Convention de mise à disposition**

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens et précise les conditions et modalités de leur mise à disposition.

a) - Associés fermiers :

Les associés, titulaires de baux, mettent ces terres à disposition de la société pour la durée du bail restant à courir et le temps de ses renouvellements successifs tant que durera la société, conformément aux prescriptions de l'article L.411-37 du Code Rural.

Les bailleurs seront avisés de cette mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception signée par les bailleurs. Cette lettre comportera les mentions prévues à l'article L.411-37 du Code Rural.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs ou si les preneurs cessent de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, les bailleurs devront en être avisés dans les mêmes formes.

Le bail pourra être résilié si la société ne remplit plus les conditions légales, si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an à compter de la mise en demeure faite par les bailleurs.

Les associés et la société seront tenus solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

b) - Associés propriétaires :

Les associés peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Dans le cas où un associé deviendrait propriétaire des biens dont il s'agit, il serait tenu de consentir un bail à la société ou de lui concéder la jouissance jusqu'à sa dissolution.

TITRE V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A - GERANCE

ARTICLE 17 : **Nomination**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, et nommés par décision d'assemblée ordinaire des associés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 18 - **Fin des fonctions**

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 19 : **Absence de gérant**

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 20 - **Publicité de la nomination et cessation de fonctions**

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions sont régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 21 - **Rémunération**

En plus de l'éventuelle rémunération de son travail allouée au titre d'associé, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

Le gérant a droit, par ailleurs, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 22 - **Informations des associés**

Une fois par an le gérant établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

Le gérant devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

ARTICLE 23 - **Pouvoirs dans les rapports entre associés**

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- participer à la fondation de société,
- et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 24 : **Pouvoirs dans les rapports avec les tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 23, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société S.C.E.A. **DE COMBREMONT**, le gérant".

ARTICLE 25 - **Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit dans la violation des statuts. Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - **Domaine**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 27 : **Forme**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises aux choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé. Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

ARTICLE 28 : **Objet et pouvoirs**

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 40 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme ;
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs.

ARTICLE 29 : **Quorum et Majorité**

Sur première convocation, **l'assemblée ordinaire** doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Sur première convocation, **l'assemblée extraordinaire** doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des ¾ des voix exprimées.

ARTICLE 30 : **Modalités de consultation dans le cadre d'une assemblée**

1° - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Néanmoins, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation ou même façon verbale et sans délai, à condition, dans les deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2° - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3° - Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les règles exposées au 1° - 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants, conformément aux articles 39 à 42 du décret du 3 juillet 1978.

4° - Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5° - Représentation -Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

6° - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 31 : **Modalités de la consultation écrite des associés**

1° - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2° - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

C - L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 32 : **Droit de communication des statuts**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 33 : **Droit de communication des livres et documents**

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 34 : **Questions écrites**

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 : **Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er février de chaque année et se termine le 31 janvier.

Une comptabilité est tenue selon les règles du Plan Comptable national en vigueur.

ARTICLE 36 : **Comptes sociaux**

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, y compris toutes provisions et amortissements. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement. En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépérissement.

ARTICLE 37 : **Présentation et reddition des comptes**

Au moins une fois dans l'année, le(s) gérant(s) doit(vent) rendre compte de leur gestion aux associés. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 38 : **Affectation et répartition des résultats**

L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Elle peut décider notamment la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société. Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion du bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci. L'assemblée ordinaire annuelle peut encore décider soit de reporter à nouveau les pertes comptables, soit de les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 39 : **Transformation**

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée. La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 40 : **Dissolution**

1° - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation. A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2° - Dissolution anticipée

a) Décision des associés :

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

b) Décision judiciaire :

A la demande de tout associé, pour juste motif.

c) Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal judiciaire. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

d) Absence de gérant :

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 41 : **Liquidation**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, de recevoir le prix, de donner quittance, de régler le passif, de transiger, de compromettre, d'agir en justice, de se désister, d'acquiescer et généralement de faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société. Il procède aux publicités nécessaires.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Il est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 42 : **Partage**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

Il est fait application des règles concernant le partage de successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribuée sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Les biens en nature figurant dans la masse partageable qui ne font pas l'objet ni d'une clause d'attribution, ni d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : **Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société à compter du **1er avril 1987.**

A cet effet, les associés se donnent dès à présent pouvoir réciproque à reprendre les engagements correspondant aux actes de gestion courante de l'exploitation agricole.

ARTICLE 44 : **Contestations**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 45 : **Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 46 : **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires résultants des précédents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 47 : **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Dont acte rédigé sur 20 pages,

Mise à jour des statuts faite le 26 février 2025
à [redacted] Certifiée conforme
La gérance

[redacted]